

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17327267***Déposé
30-11-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0685510084**Dénomination (en entier) :** WIKIDRIVE

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Avenue des Coccinelles 5
(adresse complète) 1170 Watermael-Boitsfort**Objet(s) de l'acte :** Constitution

D'un acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur le 29 novembre 2017 en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée une société privée à responsabilité limitée dénommée "WIKIDRIVE" au capital fixe de 18.600 euros représentée par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrit en numéraire et libéré entièrement en compte ouvert auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1. Monsieur de MAERE d'AERTRYCKE Jean François Marie Joseph Ghislain, né à Nieuwpoort, le 9 juin 1968, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue des Coccinelles, 5.

2. Monsieur MOTTE Guy-Loup André, né à Mouscron, le 5 août 1956, domicilié à 1180 Uccle, avenue des Tilleuls, 44.

3. La société anonyme EDUCA ayant son siège social à 1420 Braine-l'Alleud, rue Longchamps, 100 (numéro d'entreprise : 0872.095.623).

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Paul DAUWE, à Auderghem, en date du 21 février 2005, publié à l'Annexe au Moniteur belge le 4 mars 2005, sous le numéro 05035219.

Le siège social de la société a été transféré à l'adresse actuelle suite à une décision de l'assemblée générale du 12 août 2010, publiée aux annexes du moniteur belge, le 31 août 2010 sous le numéro 10128258.

Société dont les statuts n'ont plus été modifiés depuis lors.

Agissant en qualité de fondateurs.

FORME - DÉNOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : WIKIDRIVE.

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », ainsi que de l'indication du siège social.

SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue des Coccinelles, 5.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- Le commerce de matériel informatique et électronique de toute nature en ce compris toutes les activités annexes telles que la conception, la réalisation et la commercialisation de logiciels et programmes, la production, l'entretien et la maintenance de matériel électronique, cette énumération étant exemplative et non limitative ;
 - La consultance et/ou la prestation de services dans le domaine de l'informatique dans le cadre de développement et de commercialisation de logiciels de tous types et/ou de concepts de gestion et de managements d'entreprise en général ;
 - La consultance, la prestation de services, la formation et l'expertise dans les domaines de la conception et de la mise au point de modèles numériques, algorithmes et logiciels de tous types ;
- L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.
- La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros divisé en cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites lors de la constitution de la société.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Les gérants agissant conjointement peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Un gérant substituant peut être nommé qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « ad hoc ».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont (sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales), inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale représente l'universalité des associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social le 15 juin à 16 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) s'il en existe.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste ou par courrier électronique quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale.

Il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit étant réglé par les statuts.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'assemblée délibère valablement quelle que soit la part du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échoit, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès verbaux sont signés par un gérant.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échoit un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

RÉPARTITION - RÉSERVES

L'affectation du bénéfice net après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice :

Le premier exercice social débutera le 1er décembre 2017 et sera clôturé le 31 décembre 2018.

2. Date de la première assemblée :

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2019.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les associés, réunis en assemblée générale, prennent ensuite les décisions suivantes :

A. Mandat :

Est ici nommé gérant :

Monsieur de MAERE d'AERTRYCKE Jean François qui accepte.

B. Reprise :

Les associés confèrent au gérant avec faculté de subdélégation, comme personne habilité à engager la société avec les pouvoirs particuliers et suivants : accomplissement des formalités administratives généralement quelconques en relation avec des immatriculations légales telles la banque Carrefour des entreprises, guichet d'entreprise, administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ministère des affaires économiques. La présente délégation de pouvoirs ne saurait avoir en aucun cas pour conséquence de dessaisir ni de se substituer au gérant qui pourra toujours user de ses pouvoirs, comme aussi révoquer à tout moment les pouvoirs conférés au mandataire désigné ci-avant.

C. nomination de commissaire :

La société répondant aux critères prévus notamment par l'article 141 du code des sociétés : il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

D. Reprise d'engagement

L'assemblée ratifie tous les engagements pris par les associés au nom et pour compte de la société en formation depuis le 1er octobre 2017.

DÉPOSÉS EN MEME TEMPS : expédition de l'acte constitutif

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(sé) Damien LE CLERCQ (notaire)